

ICOMOS

INTERNATIONAL COUNCIL ON MONUMENTS AND SITES
CONSEIL INTERNATIONAL DES MONUMENTS ET DES SITES
CONSEJO INTERNACIONAL DE MONUMENTOS Y SITIOS
МЕЖДУНАРОДНЫЙ СОВЕТ ПО ВОПРОСАМ ПАМЯТНИКОВ И ДОСТОПРИМЕЧАТЕЛЬНЫХ МЕСТ

Nos Réf. GB/AA/1529/IR

Charenton-le-Pont, 19 décembre 2016

S. Exc. Monsieur Laurent Stefanini
Délégation permanente de la
République française auprès de l'UNESCO
Maison de l'UNESCO
1, rue Miollis
75732 Paris Cedex 15

Liste du patrimoine mondiale 2017
Taputapuātea (France) – Rapport intermédiaire

Monsieur l'Ambassadeur,

Conformément aux exigences établies par la version révisée des *Orientations devant guider la mise en œuvre de la Convention du patrimoine mondial* et son Annexe 6, il a été demandé aux organisations consultatives de soumettre un court rapport intérimaire pour chaque demande de proposition d'inscription sur la Liste du patrimoine mondial le 31 janvier 2017 au plus tard. Par conséquent, nous vous prions de bien vouloir trouver ci-dessous des informations pertinentes relatives au processus d'évaluation et à une nouvelle demande d'informations complémentaires.

La mission technique d'évaluation de l'ICOMOS pour "Taputapuātea" a été menée par Mr Kevin Jones (Nouvelle-Zélande) du 12 au 20 Septembre 2016. L'expert de mission a hautement apprécié les disponibilités et le soutien des experts de votre pays pour l'organisation et la mise en œuvre de la mission. À cet égard, l'ICOMOS souhaite exprimer sa gratitude à l'État partie pour le soutien apporté à l'expert de mission.

Le 3 octobre 2016, une lettre de demande d'informations complémentaires a été envoyée par l'ICOMOS concernant les points suivants : la restauration du *marae* en 1968, 1994 et 1995 et l'évolution de l'espace entourant le *marae*. Veuillez transmettre nos remerciements à tous les responsables et experts pour les informations complémentaires que vous nous avez fait parvenir le 7 novembre 2016 ainsi que vous leur coopération continue dans ce processus.

La réunion de la Commission pour le patrimoine mondial de l'ICOMOS, qui s'est tenue à la fin du mois de novembre 2016, a évalué les biens culturels et mixtes proposés pour inscription sur la Liste du patrimoine mondial 2017. Les informations complémentaires, ainsi que le rapport de mission et les études de documents ont été attentivement examinées par les membres de la Commission pour le patrimoine mondial de l'ICOMOS afin de formuler leurs recommandations et considérations. Le processus se terminera en mars 2017.

Nous vous remercions pour la disponibilité de votre Délégation pour la participation à la réunion qui s'est tenue le 25 novembre 2016 avec quelques membres de la Commission pour le patrimoine mondial de l'ICOMOS. Durant la dernière partie de ses réunions, la Commission pour le patrimoine mondial de l'ICOMOS a identifié des points sur lesquels l'ICOMOS considère qu'il est nécessaire d'apporter des informations supplémentaires.

Ainsi, nous vous serions reconnaissants de considérer et d'apporter des éléments en réponse aux points ci-dessous :

Justification pour l'inscription

Les membres de la Commission pour le patrimoine mondial de l'ICOMOS suggèrent que l'État partie fournisse des informations et un argumentaire qui pourraient justifier le critère (v), en insistant en particulier sur l'usage de la mer dans la diffusion de la culture polynésienne depuis Taputapuātea.

En ce qui concerne la justification du critère (vi), l'ICOMOS souhaiterait que l'État partie fournisse des informations sur la renaissance culturelle polynésienne observée depuis le XXe siècle, en particulier la revitalisation des voyages vers Taputapuātea en pirogues construites de manière traditionnelle.

De plus, serait-il possible que l'État partie fournisse une description détaillée sur le rôle de Taputapuātea comme lieu de pèlerinage pour les Polynésiens en tant que paysage culturel associatif, ainsi que sur les pratiques culturelles liées au culte des divinités de la terre et de la mer ?

Protection

Serait-il possible que l'État partie fournisse des informations mises à jour concernant la « Zone de site protégée », en particulier la date à laquelle elle sera juridiquement effective, et qu'il explique les conséquences pour la protection du bien si une zone protégée plus petite ou différente est finalement approuvée ?

Serait-il possible que l'État partie fournisse des informations sur les mesures de protection de la zone tampon qui s'appliqueront aux zones d'activités dans le cadre de la « Zone de site protégée », notamment la plantation de vanille sous serres, les deux unités artisanales, la carrière de granulat et la société de bitumage ?

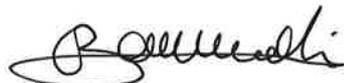
Finalement, l'État partie pourrait-il fournir des informations sur les impacts attendus du tourisme sur les populations qui vivent sur le bien et à proximité, et préciser quelles sont les mesures en place pour assurer une gestion appropriée du tourisme ?

Nous attendons avec intérêt vos réponses à ces différents points, qui seront d'une grande aide dans notre processus d'évaluation.

Nous vous serions gré de bien vouloir faire parvenir à l'ICOMOS et au Centre du patrimoine mondial les informations citées précédemment le **28 février 2017 au plus tard**, la date limite étant fixée par le paragraphe 148 des *Orientations devant guider la mise en œuvre de la Convention du patrimoine mondial* pour la réception des informations supplémentaires concernant les biens proposés pour inscription. Nous attirons respectueusement votre attention sur le fait que toute information parvenue aux Organisations consultatives au-delà de cette date ne pourra pas être prise en considération dans l'évaluation. Il est également important de prendre note que l'ICOMOS étudiera avec attention les informations complémentaires qui lui seront adressées dans les délais mais ne pourra évaluer une proposition totalement révisée ou fondée sur des changements majeurs à la proposition initiale, ou encore basée sur des informations trop nombreuses. Nous invitons donc l'Etat Partie à adresser une réponse concise portant sur les seuls points mentionnés ci-dessus.

Nous vous remercions par avance pour votre aimable coopération.

Nous vous prions d'agréer, Monsieur l'Ambassadeur, en l'expression de notre haute considération.



Gwenaëlle Bourdin
Directeur
Unité Évaluation de l'ICOMOS

Copie à Ministère de la Culture et de la Communication
 Centre du patrimoine mondial de l'UNESCO